

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 9 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)

19 rue Pierre Brasseur
ZA
77100 Meaux

Références : E/24-1842
Code AIOT : 0006501602

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2024 dans l'établissement BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA) implanté 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF (ex COGNIS FRANCE SIDOBRE SINNOVA)
- 19, rue Pierre Brasseur ZA 77100 Meaux
- Code AIOT : 0006501602
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

BASF Health and Care Products France appartient au groupe BASF, le leader mondial de l'industrie chimique.

L'usine BASF de Meaux (précédemment dénommée COGNIS), située à 50 km à l'Est de Paris, a été mise en service en 1938 et emploie actuellement environ 120 personnes (chiffre de 2017).

L'usine fabrique principalement des tensio-actifs à destination des industries de détergence et de la

cosmétique ainsi que des dérivés d'alcools gras.

L'établissement est soumis à autorisation et est classé "Seveso Seuil Haut" au titre des rubriques 4510 et 4511 par dépassement direct du seuil haut de ces deux rubriques.

En raison de son classement "Seveso Seuil Haut", le site est soumis de fait à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

L'activité est actuellement réglementée par l'arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC du 19 juin 2019.

Le site relève également de la directive IED pour son activité de fabrication de produits chimiques organiques et inorganiques au titre des rubriques 3410 et 3420.

Par ailleurs, l'établissement BASF fait l'objet d'un PPRT approuvé par arrêté préfectoral n°13 DSCE IC 017 du 12 février 2013.

Thèmes de l'inspection :

- Eau
- Suites de l'inspection du 08/06/2023 « Sécheresse »
- Suites de l'inspection du 10/10/2023 « ICPE en bordure de cours d'eau »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Sécheresse	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6.1 et 4.1.6.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Stockage des déchets	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 5.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
20	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.3.3	/	Demande d'action corrective	3 mois
21	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.3.4	/	Demande d'action corrective	3 mois
23	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.3.10	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
24	Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 21/06/2023, article 3	/	Demande d'action corrective	-

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Code de l'environnement du 31/05/2023, article R211-21-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Sécheresse	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Sécheresse	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Sécheresse	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Sécheresse	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Sécheresse	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.3.9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Substances visées à l'article 25	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
11	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	POI	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.12.10.1 et 8.12.10.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.1.4	/	Sans objet
14	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.1.5	/	Sans objet
15	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.1	/	Sans objet
16	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.2	/	Sans objet
17	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.3	/	Sans objet
18	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.5	/	Sans objet
22	Traitement des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.3.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 16/07/2024 visait à faire un point sur la thématique « eau » dont à traiter les:

- Suites de l'inspection « Sécheresse » du 08/06/2023 ;
- Suites de l'inspection « ICPE en bordure de cours d'eau » du 10/10/2023.

4 observations et 3 non-conformités sont décrites dans les fiches de constats suivantes.

A noter que des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission sont constatés sur le paramètre « MES » concernant les eaux résiduaires et doivent faire l'objet d'une action corrective pérenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2023, article R211-21-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : I.-Pour la mise en œuvre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux objectifs fixés par l'article L. 211-1, les volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé permettent, dans le respect des exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile et d'alimentation en eau potable de la population, de satisfaire ou de concilier les différents usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux aquatiques dépendant de cette ressource.
Constats : <u>Observation n°20230608-1 de l'inspection du 08/06/2023 :</u> " L'exploitant fournira à l'Inspection une explication sur les différences entre le volume d'eau prélevé et le volume d'eau rejeté et corrigera ses chiffres le cas échéant."
<u>Réponse de l'exploitant par courrier du 09/10/2023 :</u> L'exploitant précise que le bilan quantitatif entrée/sortie d'eau du site pour l'année 2022 indique un écart de 7 %. Le groupe BASF défini dans son système de management environnemental un écart maximal toléré de 10 %. En cas de dépassement de ce pourcentage, un plan d'action doit être défini afin de réduire l'écart. L'exploitant donne par ailleurs des explications sur cet écart (sous-estimation du volume de précipitations collecté dans les réseaux, surestimation du volume d'eau rentrant dans la composition de produits finis et des déchets, incertitude intrinsèque des instruments de mesure). Enfin, dans le cadre de la rédaction du diagnostic quinquennal des prélèvements et rejets eau), l'exploitant prévoit de faire appel à un bureau d'étude spécialisé. Cette étude devrait permettre d'affiner le bilan entrée/sortie du site.
L'observation n°20230608-1 de l'inspection du 08/06/2023 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau			
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale 			
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :			
Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Instantané	Journalier

Milieu de surface (rivière)	530 000 m ³	200 m ³ /h	1700 m ³
Constats :			
<p><u>Non-conformité n°20230608-1 de l'inspection du 08/06/2023 :</u> <i>"L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du respect des dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2019 concernant le débit instantané pour la période estivale 2022 du fait de l'absence d'archivage de ces données."</i></p> <p><u>Réponse de l'exploitant par courrier du 28/07/2023 :</u> <i>"Le débit instantané de l'eau pompée en Marne est reporté et enregistré sur une interface nommée "DOMINO". Une migration de cette interface a eu lieu en novembre 2022, les données antérieures à novembre 2022 n'ont pas fait l'objet d'une sauvegarde. Les données sont dorénavant archivées hebdomadairement par les services généraux sur le réseau informatique."</i> La procédure MEA-PR-0259 "Gestion des enregistrements des Services Généraux" a été mise à jour en ce sens et adressée à l'Inspection.</p> <p>La non-conformité n°20230608-1 de l'inspection du 08/06/2023 est soldée.</p>			
Type de suites proposées : Sans suite			

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan d'ajustement des consommations et rejets d'eau en fonction des contraintes particulières pouvant peser momentanément sur ses sources d'approvisionnement ou le milieu récepteur telles que : pénurie des ressources, période d'étiage, sécheresse, température est mis à jour périodiquement par l'exploitant.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Observation n°20230608-2 de l'inspection du 08/06/2023 :</u> <i>"L'exploitant doit mettre en place un archivage des documents sur lesquels peuvent s'exercer un contrôle par l'administration et permettant de justifier du respect des dispositions applicables."</i></p> <p><u>Réponse de l'exploitant par courrier du 28/07/2023 :</u> <i>"Le nouvel outil de gestion documentaire « myportal » utilisé dorénavant par le site répond aux exigences d'archivage des documents. Les documents sont enregistrés dans cet outil de gestion numérique. Les anciennes versions de documents ainsi que les documents obsolètes sont automatiquement archivés dans l'outil sous un espace dédié aux archives."</i></p> <p><u>Nouveau constat :</u> Des documents ont pu être extraits aisément de "myportal" le jour de l'inspection du 16/07/2024.</p> <p>L'observation n°20230608-2 de l'inspection du 08/06/2023 est soldée.</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection une procédure (ref. MEA-PR-052 en date du 8 décembre 2023)</p>

décrivant les actions à mettre en place en cas de passage des seuils de vigilance, d'alerte, alerte renforcée et crise. Cette procédure dispose notamment que, dès le passage du seuil de vigilance, une augmentation du nombre d'analyses des effluents aqueux rejetés au milieu (eaux pluviales et eaux de refroidissement) doit être réalisée, car en cas de déversement accidentel, cela protège le milieu, plus sensible en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures générales en cas de sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Il est interdit de traiter les effluents concentrés (dont la liste est établie par l'exploitant) en vue de leur rejet sur site. Ces effluents sont recueillis et stockés dans des conditions permettant d'éviter tout déversement accidentel, puis éliminés dans des centres de traitement agréés de déchets industriels.

Constats :

Observation n°20230608-3 de l'inspection du 08/06/2023 :

"L'exploitant réévaluera la liste des effluents concentrés en fonction de la capacité de la station d'épuration à les traiter."

Réponse de l'exploitant par courrier du 21/07/2023 :

L'exploitant fournit à l'inspection une procédure (ref. MEA-PR-052 en date du 8 décembre 2023) décrivant les actions à mettre en place en cas de passage des seuils de vigilance, d'alerte, alerte renforcée et crise. Cette procédure dispose notamment que dès le passage du seuil de vigilance, une augmentation du nombre d'analyses des effluents aqueux rejetés au milieu (eaux pluviales et eaux de refroidissement) doit être réalisée, car en cas de déversement accidentel, cela protège le milieu, plus sensible en cas de sécheresse.

"L'AP du site n°2019/37/DCSE/BPE/IC prévoit en cas de dépassement du seuil d'alerte [en cas d'épisode de sécheresse], la suspension du traitement sur site des effluents concentrés listés en vue de leur rejet, et leur élimination dans des centres de traitement agréés de déchets industriels. Les effluents générés par l'activité du site et acheminés vers la station d'épuration ne répondent pas à la notion d'effluents concentrés. La charge des effluents est compatible avec la capacité de la station d'épuration, et une charge minimum d'effluents doit être maintenue pour ne pas entraîner de défaillance du système d'épuration."

La liste des effluents concentrés inscrite dans la procédure ad-hoc est supprimée.

L'observation n°20230608-3 de l'inspection du 08/06/2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6.1 et 4.1.6.6

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/06/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Article 4.1.6.1 : Seuils de déclenchement

Des mesures, visant à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, devront être mises en œuvre lorsque sont dépassés les seuils suivants :

Bassin	N°	Station ou point de référence	seuil de vigilance m ³ /s	seuil d'alerte m ³ /s	Seuil d'alerte renforcée m ³ /s	seuil de crise m ³ /s
Marne	2	Gournay	32	26	22	15

Article 4.1.6.6 : Diagnostic des prélèvements et des rejets

Un diagnostic détaillé des consommations d'eau des processus industriels ou pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi que de rejets de son établissement dans le milieu est établi par l'exploitant et mis à jour tous les 5 ans ou lors d'une modification pouvant impacter ce diagnostic pour transmission à l'inspection des installations classées.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise climatique et donc limitées dans le temps.

Constats :

Observation n°20230608-4 de l'inspection du 08/06/2023 :

"L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il devra fournir à l'Inspection, en 2024, son prochain diagnostic quinquennal permettant la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que de diminution des rejets dans le milieu ou les stations d'épuration tel que prévu par l'article 4.1.6.6 de son arrêté préfectoral."

Réponse de l'exploitant par courrier du 09/10/2023 à cette observation :

L'exploitant prend note de ce rappel et précise que ce point a été identifié lors de leur dernière analyse de conformité de leur arrêté préfectoral n°2019/37/DCSE/BPE/IC.

Non-conformité n°20230608-2 de l'inspection du 08/06/2023 :

"L'exploitant intégrera dans sa procédure une surveillance renforcée de ses rejets adaptée aux dépassements des différents seuils."

Réponse de l'exploitant par courrier du 09/10/2023 à cette non-conformité :

L'exploitant précise que la procédure ad-hoc a été mise jour afin d'intégrer une surveillance renforcée des rejets. En cas de dépassement du seuil de vigilance, le site met en place un prélèvement journalier supplémentaire sur le point de rejet en sortie site. Il est prévu de réaliser sur cet échantillon les analyses internes journalières réalisées dans le cadre du programme d'autosurveillance. En cas de dépassement des seuils d'alerte, alerte renforcée et de crise, il est prévu d'appliquer le même programme de surveillance renforcée.

Nouveau constat :

La non-conformité n°20230608-2 de l'inspection du 08/06/2023 est soldée.

L'exploitant s'engage à transmettre, au plus tard fin d'année 2024, le diagnostic quinquennal. Il sera complété par une étude technico-économique au premier semestre 2025. **L'observation n°20230608-4 de l'inspection du 08/06/2023 est remplacée par la nouvelle observation ci-dessous.**

Observation n°20240716-1:

L'exploitant transmettra son diagnostic quinquennal des prélèvements et des rejets aqueux d'ici fin 2024 (article 4.1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2019).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.1.6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures générales en cas de passage du seuil de vigilance
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'industriel établira après chaque arrêt de situation d'alerte un bilan environnemental des effets des mesures prises en application des dispositions de l'article 4.1.6.2 à l'article 4.1.6.4 du présent arrêté. Ce bilan portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et sera adressé à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de huit jours.
Constats : <u>Observation n°20230608-5 de l'inspection du 08/06/2023 :</u> <i>"Le bilan [environnemental] doit comporter un volet quantitatif des actions menées. L'exploitant mettra à jour le formulaire de suivi des mesures mises en place (FORM-0989)."</i> <u>Réponse de l'exploitant par courrier du 21/07/2023 :</u> Le formulaire a été mis à jour et transmis à l'Inspection. L'observation n°20230608-5 de l'inspection du 08/06/2023 est soldée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques de rejet au milieu
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 08/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Valeurs Limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Constats : <u>Rappel constat de l'inspection du 08/06/2023 :</u> <i>"Des dépassements des concentrations de phosphore dans les rejets en mai 2022 et en septembre 2022 ont été constatés par l'Inspection (3mg/L maximum constaté contre 2 mg/L autorisé). L'exploitant n'avait pas encore d'hypothèse pour expliquer ces dépassements. Des dépassements (196 kg maximum pour 35 kg autorisés) ont également été constatés sur les</i>

paramètres "MES" explicables par la défaillance de sondes oxygène ayant entraîné une prolifération des bactéries dans la station d'épuration.

Une concentration de bactéries anormale liée à une baisse d'activité, a également conduit à un dépassement de seuil "DCO" en décembre 2022. L'exploitant indique avoir mis en place un stock stratégique permettant de "nourrir" les bactéries en cas de baisse d'activité afin de conserver une quantité suffisante de bactéries pour l'utilisation de sa station."

Observation n°20230608-6 de l'inspection du 08/06/2023 :

"L'exploitant justifiera les actions curatives et préventives qu'il mettra en place pour éviter la reproduction de ces dépassements de seuils. En particulier l'exploitant veillera au bon fonctionnement de ses sondes et de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être (article 4.1.6.3)."

Réponse de l'exploitant par courrier du 09/10/2023 :

L'exploitant a apporté des explications sur les dépassements constatés et les actions mises en œuvre depuis octobre 2022, il n'y a pas eu de dépassement de phosphore en sortie de la station d'épuration et en sortie de site.

De plus, l'exploitant a précisé que: "Dans le cadre de la politique d'amélioration continue, deux axes de travail sont en cours : la mise en adéquation du plan de maintenance des équipements avec les besoins identifiés, ainsi qu'un plan d'investissement pour l'achat d'équipements critiques tels que des pompes et d'autres pièces de rechange (clapets, etc.) sont en cours."

Nouveau constat :

L'exploitant s'est justifié sur ses actions curatives et préventives qu'il met en place pour éviter la reproduction de ces dépassements de seuils. L'inspection constate néanmoins de nouveaux dépassements pour le paramètre "MES-Matières en suspension" en 2024. L'exploitant doit poursuivre ses actions sur ce paramètre.

L'observation n°20230608-6 de l'inspection du 08/06/2023 est soldée. Les dépassements récurrents constatés sur le paramètre "MES" font l'objet d'une non-conformité dans un autre constat de ce rapport (cf. Non-conformité n°20240716-2).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déc

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs ;

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet ;
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Les déchets sont régulièrement évacués du site, a minima à fréquence mensuelle (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai n'excède pas 1 an.

Constats :

Observation n°1 de l'inspection du 10/10/2023: "L'aire de stockage en zone non inondable, dans laquelle sont déplacés les stockages [des déchets] de zones inondables [en cas de crue de La Marne et d'un dépassement d'un certain seuil du niveau de l'eau], n'est pas clairement identifiée dans le POI."

Observation n°2 de l'inspection du 10/10/2023 : "L'exploitant doit justifier que cette zone de stockage temporaire en cas de crue de la Marne (côte 48 m) respecte chacun des points des dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/06/2019."

Non-conformité n°1 de l'inspection du 10/10/2023 : "l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier que tous les déchets entreposés dans cette aire [de stockage de déchets liquides] étaient compatibles en cas d'épandages accidentels de plusieurs déchets liquides."

Observation n°3 de l'inspection du 10/10/2023 : "L'exploitant devra justifier que la capacité de rétention est suffisante pour cette aire d'entreposage des déchets liquides."

Non-conformité n°2 de l'inspection du 10/10/2023 : "Des déchets liquides ne sont pas stockés sur rétention."

Observation n°4 de l'inspection du 10/10/2023: "L'exploitant devra justifier que cette aire d'entreposage de déchets solides n'est pas susceptible de contenir des produits polluants et présenter des risques de pollution (lessivage par des eaux météoriques) des eaux superficielles et souterraines ainsi que du sol."

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/03/2023 et nouveaux constats :

L'exploitant précise avoir identifié deux zones non inondables répondant aux dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2019. L'exploitant s'engage à mettre à jour le scénario POI d'« accident Marne » lors de sa prochaine révision.

Les observations n°1 et n° 2 de l'inspection du 10/10/2023 sont soldées.

L'exploitant a identifié deux gammes de déchets présentant un potentiel risque d'incompatibilité dans la zone de stockage des déchets liquides.

L'exploitant précise séparer physiquement les gammes de déchets par du matériel absorbant permettant également d'empêcher un écoulement en cas de fuite (boudins absorbants) vers la rétention commune.

Les boudins absorbants étaient bien en place lors de l'inspection du 16/07/2023. Cependant, l'Inspection s'interroge sur l'efficacité de ces boudins absorbants étant donné leur petite section (objet de la nouvelle observation n°20240716-2 ci-dessous).

La non-conformité n°1 de l'inspection du 10/10/2023 est soldée.

Observation n°20240716-2 : L'exploitant s'engage à poursuivre sa réflexion sur le potentiel risque d'incompatibilité dans la zone de stockage des déchets liquides et met en place des mesures appropriées.

L'exploitant a prouvé que la capacité de rétention est suffisante pour la zone de stockage des déchets. Elle est de 108 m³ pour une capacité de stockage maximum de 216 m³ (répondant à la prescription de l'article 7.10.3 de l'arrêté préfectoral du 19/06/2019). L'exploitant précise qu'un inventaire quotidien de la zone est réalisé afin de s'assurer du respect du seuil de 216 m³ sur l'outil de suivi.

L'observation n°3 de l'inspection du 10/10/2023 est soldée.

L'exploitant a précisé qu'un rappel à la règle concernant le stockage de déchets liquides ainsi que le déplacement des déchets concernés (non stockés sur rétention lors de l'inspection du 10/10/2023) ont été réalisés immédiatement. Cette règle a été retranscrite dans la procédure de gestion de la zone de stockage de déchets.

La non-conformité n°2 de l'inspection du 10/10/2023 est soldée.

Enfin, l'exploitant précise que la zone de stockage de déchets solides est couverte et que les eaux météoriques ne ruissellent pas sur cette zone d'entreposage.

L'Inspection constate tout de même, sur le terrain, qu'une partie des déchets solides (à l'extrémité de la zone et de la toiture) pourrait être exposée aux intempéries. **L'observation n°4 de l'inspection du 10/10/2023 est remplacée par l'observation n°20240716-3 ci-dessous.**

Observation n°20240716-3 : Les déchets solides sont variés et peuvent présenter des risques en cas d'exposition aux intempéries. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de l'aire de stockage de déchets solides ne présente aucun risque de pollution. L'exploitant s'est engagé à revoir l'organisation de cette aire de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Substances visées à l'article 25

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Produits très toxiques ou toxiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'article 25 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 précise que « Les émissions directes ou indirectes de substances mentionnées à l'annexe II sont interdites dans les eaux souterraines ».

Les substances mentionnées à l'annexe II sont les suivantes :

1° Composés organo-halogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.

2° Composés organophosphorés.

3° Composés organostanniques.

4° Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu

aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.

5° Mercure et composés de mercure.

6° Cadmium et composés de cadmium.

7° Huiles minérales et hydrocarbures.

8° Cyanures.

9° Éléments suivants, ainsi que leurs composés :

- Zinc ;
- Antimoine ;
- Uranium ;
- Cuivre ;
- Molybdène ;
- Vanadium ;
- Nickel ;
- Titane ;
- Cobalt ;
- Chrome ;
- Etain ;
- Thallium ;
- Plomb ;
- Baryum ;
- Tellure ;
- Sélénium ;
- Béryllium ;
- Argent.
- Arsenic ;
- Bore ;

10° Biocides et leurs dérivés.

11° Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.

12° Composés organo-siliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.

13° Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.

14° Fluorures.

15° Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

Constats :

Observation n°5 de l'inspection du 10/10/2023 : "L'inspection n'a pas obtenu une réponse claire de l'exploitant sur la présence ou non de ces produits ou substances sur son site. L'exploitant devra préciser si l'un des produits de la liste est présent sur site."

Nouveau constat : L'exploitant a transmis, par courrier du 04/03/2023, un fichier recensant les substances présentes ou non sur le site selon l'annexe II du 02/02/1998.

L'observation n°5 de l'inspection du 10/10/2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, État des matières stockées-dispositions spécifiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746 , 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Non-conformité n°3 de l'inspection du 10/10/2023: "L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage."

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/03/2023 : L'exploitant dispose d'un état des stocks de matières dangereuses sous format excel. Un format synthétique présentant les quantités de matières stockées selon leurs risques CLP (inflammable, toxique, dangereux pour l'environnement, risque grave pour la santé humaine) est disponible à l'échelle du site et également par zone. Deux exemples présentant l'état des matières stockées vulgarisé issu de l'outil d'extraction des stocks a été diffusé à l'inspection.

La non-conformité n°3 de l'inspection du 10/10/2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de traitement des eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

II. - Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Observation n°6 de l'inspection du 10/10/2023 : "L'exploitant n'a pas fourni les justificatifs du nettoyage du 02/10/2023 lors de l'inspection. L'exploitant transmettra à l'inspection, pour le dernier nettoyage, les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de suivi des déchets."

Réponse de l'exploitant par courrier du 28/03/2023: L'exploitant a transmis le document attestant du nettoyage des séparateurs. Le déchet est actuellement stocké en zone déchet et en attente d'expédition. Le bordereau de suivi Trackdéchets sera transmis dès expédition.

Nouveau constat : Les déshuileurs se trouvant sur le site ont été nettoyés dans les règles de l'art par une société externe spécialisée. L'exploitant s'engage à adresser à l'inspection les bordereaux de suivi des déchets dès leur expédition.

L'observation n°6 de l'inspection du 10/10/2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : POI

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 8.12.10.1 et 8.12.10.6

Thème(s) : Risques accidentels, POI et poste de commandement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8.12.10.1 Contenu du POI</p> <p>Le POI définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.</p> <p>Article 8.12.10.6 Dispositions diverses</p> <p>Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.</p>
<p>Constats :</p> <p><i>Observation n°7 de l'inspection du 10/10/2023 : "L'inspection note que le poste de commandement est en zone inondable. En cas de crue importante de la Marne et du déclenchement du POI pour le scénario « Crue de la marne », le poste de commandement est susceptible de ne pas être accessible."</i></p> <p><i>Réponse de l'exploitant par courrier du 28/03/2023 : Une valise portative pour établir un poste de commandement de repli est disponible au poste de garde. [...] La cinétique en cas de crue permet de disposer du temps nécessaire pour aller récupérer cette valise et se rendre à l'emplacement hors zone inondable.</i></p> <p>L'exploitant dispose d'une option de poste de commandement de repli en cas d'inondation, situé hors zone inondable. L'exploitant s'est engagé à mettre à jour le « scénario marne » de son POI lors de sa prochaine révision.</p> <p>L'observation n°7 de l'inspection du 10/10/2023 est soldée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : Prélèvements et consommations d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.1.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les volumes d'eaux prélevés en Marne (eaux de refroidissement et eaux à usage industriel) sont mesurés et enregistrés en continu.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection un registre des volumes d'eau prélevés quotidiennement.</p> <p>L'inspection constate que les volumes prélevés sont bien inférieurs aux volumes autorisés. L'exploitant indique qu'une étude technico-économique est en cours afin d'évaluer le volume d'eau dont il a réellement besoin afin d'ajuster à sa production.</p> <p>L'inspection indique qu'à réception de cette étude, une modification de l'arrêté préfectoral de l'exploitant pourra être réalisée afin d'ajuster l'autorisation de prélèvement au besoin de l'exploitation.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de dis-connexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection un plan des réseaux d'adductions d'eaux (eau de ville, eau de Marne, eau incendie, eau déminéralisée). Tous ces réseaux sont maillés. L'exploitant déclare que le réseau d'eau incendie est à 12 bars de pression. L'inspection précise que cette pression est trop élevée pour les Services d'Incendie et de Secours. L'exploitant indique qu'effectivement, ce point a été soulevé par le SDIS 77 et que le sujet est en cours de traitement. En outre, l'inspection constate que des dis-connecteurs sont bien présents à chaque point d'adduction d'eau de ville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : L'exploitant fournit à l'inspection un plan des réseaux des effluents aqueux. Il indique qu'il y a une lagune dans laquelle sont rejetées les eaux pluviales et de refroidissement, ainsi que les eaux en sortie de STEP. Il précise également qu'un bassin d'orage permet de recueillir les eaux en cas de fortes pluies et que ces eaux sont tamponnées avant de partir en STEP. En sortie de lagune, les eaux sont rejetées en Marne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment dans les deux mois après chaque modification notable, et datés. L'ensemble des plans décrivant des réseaux d'alimentation et de collecte doivent notamment

<p>faire apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis-connexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection un plan sur lequel l'ensemble des éléments requis par la réglementation sont présents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Collecte des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection un plan sur lequel sont matérialisés les différents réseaux, avec des couleurs pour identifier les degrés de dégradation des canalisations. En fonction des dégradations constatées par un prestataire qui consigne ses constats dans un rapport transmis à l'exploitant, le plan est mis à jour pour mettre en place les actions correctives de l'année.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Collecte des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Fosses de décantation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations d'estérification et de formulation / mélange hors atelier monomères, dont les procédés nécessitent de laver les tuyauteries entre différentes productions, disposent de fosses de décantation visant à recueillir les eaux de lavage et permettre d'envoyer en station d'épuration un effluent acceptable pour cette dernière par décantation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection un plan des réseaux des effluents aqueux.</p> <p>Il indique qu'il y a une lagune dans laquelle sont rejetées les eaux pluviales et de refroidissement, ainsi que les eaux en sortie de STEP. Il précise également qu'un bassin d'orage permet de recueillir les eaux en cas de fortes pluies et que ces eaux sont tamponnées avant de partir en STEP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Collecte des effluents liquides

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.2.5</p>

Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement par rapport à l'extérieur.</p> <p>Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande.</p> <p>Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite sur site, l'inspection constate la présence d'une vanne isolement guillotine et d'un ballon gonflé à air comprimé.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui faire une démonstration du fonctionnement desdits organes d'isolement du site en cas d'incendie.</p> <p>L'inspection constate que les procédures et organes d'isolement du site permettent de répondre aux exigences réglementaires.</p> <p>En outre, l'inspection constate que le personnel est formé à la mise en œuvre de ces procédures.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant déclare qu'il est en réseau unitaire et qu'à ce titre, les eaux noires et les eaux de process sont mélangées.</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection un logigramme représentant le fonctionnement de sa station d'épuration, sur lequel apparaissent toutes les procédures associées à chaque module de ladite station.</p> <p>L'inspection consulte deux procédures par échantillonnage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une procédure pour le canal de compostage, • une procédure pour le bassin d'orage, bassin de sécurité, puits de sortie en Marne et lagune. <p>L'inspection considère que ces procédures sont de nature à répondre aux exigences de la réglementation.</p>

L'inspection demande à l'exploitant son registre de contrôle des sondes et autres capteurs permettant de mesurer le pH, la température, le débit...
L'exploitant fournit à l'inspection un registre dématérialisé dans lequel sont consignés tous les contrôles de recalage et tous les étalonnages de ses appareils de mesure.
L'inspection constate que le contrôle des sondes de température n'est opéré que tous les 3 ans. Aussi, il convient que l'exploitant réduise cette périodicité.

L'inspection demande à l'exploitant si un pH-mètre redondant est installé au sein des différentes zones de contrôle.
L'exploitant confirme la présence d'un redondant.

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les procédures mise en place en cas de dysfonctionnement des moyens de traitement des eaux. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir de document. Il déclare que les décisions sont prises au coup par coup et les consignes sont données verbalement.

Non-conformité n°20240716-1 : Contrairement aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019, l'exploitant n'est pas en mesure de fournir à l'inspection de procédure mise en place en cas de dysfonctionnement des moyens de traitement des eaux, quel que soit celui-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et enregistrés en continu.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Un dispositif placé à l'entrée de la station d'épuration permet de s'assurer de l'acceptabilité de l'effluent et de détecter toute pollution accidentelle afin de pouvoir interrompre au plus tôt l'envoi d'un effluent non acceptable.

Constats :

L'exploitant fournit à l'inspection un registre des analyses en entrée et sortie de la STEP.

L'inspection constate que contrairement aux dispositions de l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 sus-mentionné, la valeur limite des MES rejetées en Marne est dépassée de manière récurrente.

L'exploitant déclare que ces dépassements s'expliquent par des problèmes d'aération des bassins de la STEP, à l'origine de formation de filamenteuses qui viennent augmenter lesdites MES. Il indique également qu'un problème de pompe d'injection du floculant a amené à un dépassement en MES.

Non-conformité n°20240716-2: Contrairement aux dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019, la valeur limite des MES rejetées en Marne est dépassée de manière récurrente.

L'inspection constate à la lecture du registre des analyses que l'exploitant suit la qualité des eaux entrantes et s'assure de la possibilité de les traiter via des paramètres indiqués dans ledit registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Prescription contrôlée :

Les analyses des rejets visés dans le présent titre sont réalisées conformément à la réglementation en vigueur (pour indication, la réglementation en vigueur, à la date de signature du présent acte, est indiquée au CHAPITRE 1.12 du présent arrêté).

Les caractéristiques des eaux résiduaires en sortie du site respectent les valeurs définies ci-dessous :

- Température

La température du rejet doit être inférieure à 28 °C.

- pH

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

- Odeur

Les effluents ne doivent dégager aucune odeur perceptible de la berge à proximité du point de rejet, ni après cinq jours d'incubation à 20 °C.

- Couleur

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

- Hydrocarbures

Les effluents rejetés ne doivent pas contenir d'hydrocarbures en quantité susceptible de provoquer l'apparition d'un film visible à la surface de l'eau à l'aval immédiat du rejet ou sur les berges et ouvrages situés à proximité. A cet effet, il est procédé à un déshuilage poussé des effluents avant rejet, et toutes précautions utiles sont prises pour éviter le rejet accidentel d'huiles.

Constats :

L'inspection constate que contrairement aux dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 sus-mentionné, la valeur limite des MES rejetées en Marne est dépassée de manière récurrente.

L'exploitant déclare que ces dépassements s'expliquent par des problèmes d'aération des bassins de la STEP, à l'origine de formation de filamenteuses qui viennent augmenter lesdites MES. Il indique également qu'un problème de pompe d'injection du floculant a amené à un dépassement en MES. À ce titre, une non-conformité a été formulée dans la fiche de constats précédente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Traitement des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/06/2019, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des effluents industriels

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les effluents industriels constituent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • soit des déchets qui doivent être éliminés, après un éventuel pré-traitement sur site, dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies dans le présent arrêté ; • soit des effluents liquides qui doivent respecter les normes de rejet fixées par le présent arrêté. <p>Le lavage des réacteurs, appareillages, etc... ainsi que de celui du sol des ateliers ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits chimiques concentrés présents.</p> <p>Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.</p> <p>L'exploitant ne peut rejeter de perchloréthylène, de chloroforme, de chlorométhane, de dichlorométhane ou de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés via la station d'épuration du site ou dans les réseaux d'eaux pluviales.</p>
<p>Constats :</p> <p>Contrairement aux dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection qu'un contrôle des réacteurs est réalisé avant lavage afin de s'assurer que ceux-ci sont vides. Pour autant il fournit malgré tout à l'inspection une seule procédure sur laquelle cette obligation est indiquée.</p> <p>Non-conformité n°20240716-3: Contrairement aux dispositions de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier à l'inspection qu'un contrôle des réacteurs est réalisé avant lavage afin de s'assurer que ceux-ci sont vides.</p> <p>L'exploitant fournit à l'inspection un logigramme indiquant que les eaux de lavage sont séparées en deux phases : une phase organique et une phase aqueuse. L'exploitant indique que la phase aqueuse part en STEP et la phase organique en destruction.</p> <p>L'exploitant déclare que le perchloréthylène, le chloroforme, le chlorométhane, le dichlorométhane ou les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés étaient utilisés auparavant mais qu'ils ne le sont plus.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 24 : Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2023, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation de la campagne d'analyse des substances PFAS</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.</p> <p>Cette campagne porte sur :</p> <p>1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par</p>

l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
2° L'analyse de chacune des 20 substances mentionnées audit article.

Constats :

L'inspection constate que la campagne d'analyse requise à l'article 3 de l'arrêté ministériel visé supra a bien été réalisée par l'exploitant en dates des 5 septembre, 16 octobre et 21 novembre 2023.

L'inspection constate les résultats suivants :

	Paramètre (code SANDRE)	Si la colonne "Non quantifié ?" vaut "OUI", le résultat indiqué correspond à la limite de quantification (LQ) Résultat	Unité
05/09/23			
sortie station	Vol.Moy.J. (1552)	622	m ³ /j
AOF (8986)	1,22	µg/L	0,7588
PFBA (5980)	0,13	µg/L	0,0808
Sortie site	Vol.Moy.J. (1552)	1097	m ³ /j
PFPeA (5979)	0,013	µg/L	0,0142
Amont puits en eau brute	Vol.Moy.J. (1552)	0	m ³ /j
AOF (8986)	1,72	µg/L	
21/11/23			
sortie station	Vol.Moy.J. (1552)	648	m ³ /j
PFBA (5980)	0,051	µg/L	0,033
sortie site	Vol.Moy.J. (1552)	2290	m ³ /j
PFBA (5980)	0,024	µg/L	0,0549
Amont puits en eau brute	Vol.Moy.J. (1552)	0	m ³ /j
AOF (8986)	5,8	µg/L	0

Observation n°20240716-4 : Il convient que l'exploitant mette en place un plan d'action décliné suivant trois axes :

- 1 **l'investigation :** rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets
- 2 **la suppression / réduction :** agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS
- 3 **la surveillance :** vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

Les mesures types suivantes peuvent être mises en œuvre :

Mesures types		
L'investigation	La suppression/réduction	La surveillance
Identifier le(s) point(s) de rejets concernés et leur lien avec le	Action pour supprimer / réduire la présence de PFAS	Lorsque la détection de PFAS dans les rejets n'est pas

<p>procédé. Vérifier l'exactitude des données saisies dans l'outil GIDAF Rechercher et expliciter le lien avec l'activité / la production.</p> <p>Vérifier la présence de PFAS dans l'eau pompée en amont. Vérifier la cohérence entre les concentrations en AOF et en PFAS.</p> <p>Le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rechercher la cause de la présence / absence de fluor organique, • mener des analyses complémentaires (autres PFAS, autres substances fluorés, autres méthodes...). <p>Déterminer et identifier les PFAS rejetés.</p>	<p>dans les rejets :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacement des matériels ou machines pouvant générer des rejets de PFAS • substitution de produits ou de substances dans le procédé de fabrication • mise en place de traitement supplémentaire des effluents (ex. charbon actif, résine échangeuse d'ions) • captage à la source des rejets problématiques pour stockage en attente d'un traitement adapté. • etc. 	<p>suffisamment comprise, il convient de définir une surveillance permettant in fine une étude des concentrations de PFAS en fonction des spécificités de l'activité / de la production, afin d'en élucider la cause.</p> <p>Lorsque des PFAS sont rejetés depuis plusieurs années, notamment par rejet direct au milieu naturel il convient de définir une surveillance environnementale dans différentes matrices selon les enjeux locaux.</p> <p>Lorsque les actions de suppression ont été mises en œuvre, il convient de définir temporairement une autosurveillance pour vérifier l'efficacité des actions de suppression / réduction mises en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suite</p>		
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>		
<p>Proposition de délais : -</p>		